

Arrêt

n° 85 781 du 9 août 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « des décision (sic) d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour – Annexe 15 quater – et d'ordre de quitter le territoire – Annexe 13- notifiées le 7 février 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mars 2012 avec la référence 15 288.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 15 décembre 2011, la partie requérante a introduit, auprès de la Commune de Lontzen, une demande de séjour en application des articles 10 et 12bis, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, en sa qualité de conjointe de M. [B.M.], ressortissant marocain admis au séjour en Belgique.

1.3. Le 16 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée à cette dernière le 7 février 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *est irrecevable au motif que* :

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : défaut de visa valable pour la Belgique ;*
- *défaut de certificat médical et d'extrait de casier judiciaire ;*
- *contrat de bail et attestation mutuelle produits en séjour irrégulier. De plus, le contrat de bail n'est pas enregistré ;* ».

« *MOTIF DE LA DECISION* :

○ - article 7, al.1^{er}, 1. : *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession de: défaut de visa valable pour la belgique (sic)* ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- des articles 62, 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 (...).
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de motivation interne des actes administratifs ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe de proportionnalité ».

Après avoir procédé à un exposé théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'erreur manifeste d'appréciation et cité le contenu des articles 10, §1^{er}, 4^o, et 12bis, §3, alinéa 2, de la loi, la partie requérante expose que « la motivation en droit de l'acte attaqué est totalement erronée (...) en ce que l'article 12 bis par. 3 al. 2 prévoit l'inscription sur les registres de la population et de la (sic) délivrance d'un document attestant de ce fait. Qu'à l'inverse c'est une décision d'irrecevabilité qui lui est notifiée. Qu'une telle disposition ne peut donc fonder la décision attaquée ». La partie requérante poursuit en invoquant que cette disposition précitée « renvoie à deux hypothèses d'introduction d'une demande d'admission au séjour depuis l'administration communale qui sont contredites par les motifs en fait invoqués par la partie adverse elle-même[.] Qu'en effet, cette dernière considère [qu'elle] ne dispose pas de visa valable pour la Belgique. Il est donc improbable de viser les hypothèses où elle disposerait soit d'un droit au séjour de plus de trois mois soit d'un visa en vue de mariage non expiré ». En conséquence, la partie requérante estime que « l'ensemble des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 invoquées par la partie adverse ne [correspond] pas au cadre juridique devant régir [sa] situation (...), Que cette motivation totalement erronée témoigne d'un manque manifeste de minutie dans la gestion du dossier et dans l'appréciation des données juridiques devant régir la situation. Qu'elle témoigne également d'une erreur manifeste d'appréciation du cadre juridique. Que ces erreurs graves et répétées entraînent un problème de légalité interne de la décision attaquée. Qu'elles ne permettent pas de déterminer la base légale fondant la décision d'admissibilité contrairement aux buts de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs visée au moyen. ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de proportionnalité* », à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ce principe.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle l'article 12bis, §3, alinéa 2, de la loi ne peut fonder la décision d'irrecevabilité lui notifiée dans la mesure où cet article se borne à prévoir l'inscription sur les registres de la population et la délivrance d'un document attestant de ce fait, est inopérante en ce qu'elle repose sur une lecture partielle de celui-ci, une lecture correcte et complète de cette disposition permettant en effet de constater que ce n'est

que lorsque la partie défenderesse estime qu'une demande de séjour introduite en application des articles 10 et 12bis, §1^{er}, alinéa 2, de la loi n'est pas manifestement non fondée ou qu'aucune décision n'a été portée à la connaissance de l'administration communale dans un délai de cinq mois suivant la délivrance de l'attestation de réception visée à l'article 12bis, §3, alinéa 1^{er}, que la demande est déclarée recevable et que l'étranger se voit dès lors inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'argumentaire afférent au fait que l'acte attaqué « *renvoie à deux hypothèses d'introduction d'une demande d'admission au séjour depuis l'administration communale qui sont contredites par les motifs en fait invoqués par la partie adverse elle-même* », il est tout aussi inopérant, la partie requérante ne pouvant reprocher à la partie défenderesse d'avoir examiné le respect des conditions visées dans les dispositions légales en application desquelles elle a introduit sa demande d'admission de séjour, et d'en avoir conclu à une décision d'irrecevabilité quant à celle-ci, les différents motifs y mentionnés, dont notamment le fait qu'elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis, restant en défaut d'être contestés en termes de requête.

3.2. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie requérante.

5.2. La Cour constitutionnelle ayant annulé les mots « *et de décisions attaquées* » dans l'article 39/68-1, § 4, de la loi, introduit par l'article 38 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II) (cf. arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, considérant B.16), le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT